

a par ce fait renoncé à la demande d'exequatur de cette ordonnance, par lui requise le 1^{er} Mai au soir, et mis à néant l'avis donné le même jour par le président du Tribunal cantonal et notifié le 2 Mai à 8^{1/2} heures du matin au Juge de paix de Fribourg pour qu'il ait à ne pas se dessaisir des biens de la succession Eggeling : l'expédition de la dite ordonnance n'a, en effet, été retirée momentanément que pour être produite devant le Tribunal de céans, comme pièce à l'appui du recours, et elle a été réintégrée au greffe cantonal le 14 courant.

2° Le recourant voit dans la révocation de cette défense, faite par le président du Tribunal cantonal par exploit du même jour 2 Mai, un déni de justice, ainsi qu'une atteinte à l'art. 61 de la constitution fédérale, statuant que les jugements civils définitifs rendus dans un canton sont exécutoires dans toute la Suisse.

Sans examiner actuellement la question, pendante devant les tribunaux fribourgeois, de savoir si le prononcé du président du Tribunal de Boudry peut être envisagé comme un jugement civil définitif dans le sens de l'art. 61 précité, il est évident que, pendant cette litispendance, il ne doit être pris dans l'espèce aucune mesure, ni toléré aucun procédé dont la conséquence pourrait être de rendre illusoires ou impossibles les effets de l'exequatur du jugement prononcé par le président de Boudry, et de porter ainsi un préjudice irréparable aux droits éventuels de la partie qu'il a requis.

Or il faut reconnaître que la révocation faite par le président du Tribunal cantonal de l'avis signé de la veille, révocation abandonnant aux hoirs de la dame Eggeling les valeurs de la succession, pourrait avoir pour effet d'ôter à l'exécution du jugement rendu par le président de Boudry toute importance pratique.

Le maintien de cette décision révocatoire équivaldrait à rendre, sans aucun motif valable, illusoire d'avance l'exequatur en litige. A ce point de vue, la dite décision emporte un déni de justice et ne saurait subsister.

3° En revanche, le Tribunal fédéral n'a point à se pro-

noncer maintenant sur la question de savoir s'il y a lieu à accorder ou non l'exequatur réclamé. Pour le cas où les autorités judiciaires fribourgeoises le refuseraient, le Tribunal de céans aurait, le cas échéant, à examiner jusqu'à quel point un pareil refus est compatible avec le prescrit de l'art. 61 de la constitution fédérale.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est déclaré fondé. En conséquence, la décision, datée du 2 Mai 1883, par laquelle le président du Tribunal cantonal de Fribourg lève la défense qu'il avait intimée la veille au Juge de paix de Fribourg de se dessaisir des biens de la succession de Anne-Marie Eggeling, est nulle et de nul effet. Le président du Tribunal cantonal du canton de Fribourg est chargé de veiller au maintien du *statu quo* jusqu'après la décision à intervenir sur la demande d'exequatur.

II. Doppelbesteuerung. — Double imposition.

26. Arrêt du 6 Avril 1883 en la cause Aunant contre Etat de Vaud.

Eugène Aunant, citoyen vaudois, a été domicilié jusqu'en 1881 à Lausanne, où il payait les impôts cantonaux et communaux. En décembre 1881, il déclara à la municipalité de Lausanne qu'il transférerait son domicile à Nice; ce transfert eut lieu dès le 13 du dit mois. A partir de cette date, E. Aunant prit à bail un appartement de 6000 fr. à Nice, où, à teneur de reçus produits, il paye des contributions directes.

E. Aunant possède à Lausanne une maison meublée dont les meubles ont été transportés en partie à Nice dans le courant de 1882.

Vers la fin de Juin 1882, E. Aunant est venu faire un séjour de cent quarante jours à Lausanne et y a pris un permis de

chasse. Le 10 octobre 1882, il y reçut un bordereau de contribution, le sommant de payer, outre son impôt foncier et l'assurance, les impôts cantonal et communal sur la fortune pour 1882.

E. Aunant paya l'impôt immobilier et l'assurance, puis recourut dans les vingt jours, conformément à la loi vaudoise du 21 Août 1862, à la commission centrale pour l'impôt mobilier, admettant d'ailleurs qu'il était astreint à cet impôt pour tout le mobilier renfermé dans sa maison de Lausanne.

Par lettre des 22/24 Novembre 1882, la commission centrale annonce aux mandataires de E. Aunant qu'accueillant partiellement le recours de celui-ci, elle a décidé de l'imposer au prorata du temps qu'il a passé dans le canton de Vaud en 1882, soit du 20 Juin au 10 Novembre, et que la taxe de la fortune mobilière du réclamant, originairement de 1 140 000 francs, est réduite en conséquence à 446 000 fr. Cette décision a été rendue par deux membres de cette commission, le troisième s'étant récusé.

C'est contre cette décision que E. Aunant a recouru au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise la déclarer nulle et de nul effet.

A l'appui de cette conclusion le recourant fait valoir :

a) Par la preuve qu'il apporte de son domicile à Nice, le recourant prouve la violation à son préjudice du principe constitutionnel posé par l'art. 46 de la constitution fédérale, édictant qu'un citoyen ne doit pas être imposé à double.

b) La décision dont est recours viole en outre l'art. 6 de la constitution vaudoise, concernant l'inviolabilité de la propriété. L'impôt mobilier revêt le caractère d'expropriation et n'est dû que par les personnes domiciliées dans le canton, aux termes de l'art. 2 de la loi vaudoise du 20 décembre 1877. Le recourant, domicilié à Nice, ne peut être frappé d'un impôt mobilier à Lausanne.

c) D'après l'art. 20 de la loi de 1877 susvisée, une commission centrale de trois membres prononce en dernier ressort sur les réclamations des contribuables. Or dans l'espèce un membre s'étant récusé, la commission a statué à deux. Il en

résulte que la décision attaquée n'émane pas même d'une autorité régulièrement constituée et compétente: il y a de ce chef violation des art. 4 et 58 de la constitution fédérale, 2 et 68 de la constitution cantonale.

Dans sa réponse l'Etat de Vaud conclut au rejet du recours. Il estime qu'il s'agit d'une contestation dont la connaissance échappe au Tribunal fédéral, et rentre dans les attributions des autorités cantonales.

Statuant sur ces faits et considérant en droit:

1° En ce qui touche la prétendue violation de l'art. 46 de la constitution fédérale, s'opposant à ce qu'un citoyen soit imposé à double, il y a lieu de faire observer d'abord qu'il n'est point établi que le recourant soit frappé en France pour la fortune mobilière astreinte à l'impôt dans le canton de Vaud.

Mais à supposer même que tel fût le cas, ce grief ne saurait être accueilli, attendu que les conditions dans lesquelles seules l'intervention du Tribunal fédéral se justifie ne se trouvent pas réalisées dans l'espèce.

En effet, ainsi que le Tribunal fédéral l'a exprimé à diverses reprises, sa compétence, — en l'absence de la loi fédérale prévue à l'art. 46 précité réglant ce qui a trait à la double imposition, — n'est fondée, au regard de semblables litiges, que lorsque les législations de deux ou plusieurs cantons tendent à imposer la même personne pour le même objet et pour le même temps, et qu'il existe ainsi un conflit intercantonal, ou lorsque les ressortissants d'Etats étrangers avec lesquels il existe des conventions internationales sur la matière seraient menacés d'être imposés, au mépris de ces traités.

Or, dans le cas actuel, il ne s'agit point de l'imposition de la fortune du recourant par deux ou plusieurs cantons suisses, mais par un canton suisse et un Etat étranger, la France, et le dit recourant, en sa qualité de citoyen suisse, ne saurait invoquer les dispositions des traités entre la Suisse et la France, ces conventions ne touchant aucunement les rapports entre l'un des Etats contractants et ses propres ressortissants, et ne contenant d'ailleurs aucune disposition spéciale à la matière des impôts. (Voy. Recueil officiel I, pag. 51 considé-

rant 1, pag. 59 consid. 2, pag. 66 consid. 3; II, pag. 187, consid. 1; IV, pag. 523; V, pag. 2, pag. 5, etc.)

2° La décision de la commission centrale vaudoise n'implique pas davantage une violation de la propriété. Le prélèvement des impôts, prestation exigée des citoyens en vue de subvenir aux charges publiques, ne peut être en aucune façon assimilé à une expropriation. L'argument tiré d'une atteinte portée à l'inviolabilité de la propriété est dès lors dénué de tout fondement.

La question de savoir si la loi fiscale vaudoise a été erronément interprétée, échappe à la censure du Tribunal fédéral, puisque il n'a point été démontré que ses dispositions contiennent rien de contraire aux constitutions fédérale et cantonale; son application rentrait donc dans les attributions de l'autorité cantonale compétente.

3° Le Tribunal fédéral n'a pas non plus à examiner actuellement le dernier moyen du recours, tiré de ce que la décision contre laquelle il s'élève n'aurait été prise que par deux membres de la commission centrale. La question de déni de justice que ce moyen soulève étant elle-même liée à l'interprétation de la loi vaudoise sur la matière, il est désirable que les autorités cantonales statuent en premier lieu sur l'irrégularité signalée: le recourant est, en conséquence, renvoyé à la leur soumettre, s'il le juge convenable.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce:

Le recours est écarté comme mal fondé.

27. Urtheil vom 12. Mai 1883 in Sachen Wälti.

A. Rekurrent, welcher im Dezember 1881 das Eigenthum der in den st. gallischen Gemeinden Waldkirch und Niederbüren gelegenen Spinnerei Sornthal erwarb, wurde im Jahre 1882 von den beiden genannten Gemeinden für diese Liegenschaft mit der Gemeindesteuer vom 1. Juli 1881 an belegt. Gegen diese Steueranlage beschwerte er sich, weil er die Steuer erst vom

1. Januar 1882 an zu schulden glaubte, beim Regierungsrathe des Kantons St. Gallen, wurde indeß von diesem durch Entscheidung vom 26. Februar 1883 abgewiesen.

B. Mit Rekurschrift vom 12. März 1883 beschwert sich nun Rekurrent beim Bundesgerichte, mit der Behauptung, da er für das Jahr 1881 sein gesamtes Vermögen an seinem Wohnorte in Bischofszell habe versteuern müssen, so sei er für das zweite Semester 1881 doppelt besteuert, sofern ihm nicht etwa die Gemeinde Bischofszell das entsprechende Steuerbetroffniß restituiren müsse; für eine allfällige rückständige Gemeindesteuer seines Vorbesizers könnte er dagegen seiner Ansicht nach, indeß nur gegenüber der Wohnortsgemeinde desselben, der Gemeinde Waldkirch, und nur für das erste Semester des Gemeinderrechnungsjahres 1881/1882, allerdings verantwortlich gemacht werden.

C. Der Regierungsrat des Kantons Thurgau, welcher vom Rekurrenten um Befürwortung seiner Beschwerde angegangen worden war, bemerkt, daß er jedenfalls an dem Besteuerungsrechte der thurgauischen Gemeinde festhalte, welches nur für das vom Rekurrenten im Jahre 1881 im dortigen Kantone besessene Vermögen ausgeübt worden sei. Dagegen trägt der Regierungsrath des Kantons St. Gallen auf Abweisung des Rekurses an, indem er ausführt: Es liege hier eine Doppelbesteuerung überall nicht vor, denn Rekurrent werde im Kanton St. Gallen nur für sein dort gelegenes Grundeigenthum besteuert und rücksichtlich dieses Grundeigenthums erheben die thurgauischen Behörden keinen Steueranspruch; jedenfalls stände ihnen ein solcher nicht zu. Die Gemeindesteuer werde im Kanton St. Gallen jeweilen erst auf Ende des Rechnungsjahres (30. Juni) umgelegt. Rekurrent sei daher, da er am 30. Juni 1882 Eigenthümer der fraglichen Liegenschaft gewesen sei, zu Bezahlung der Steuer von dieser Liegenschaft für das Steuerjahr 1. Juli 1881 bis 30. Juni 1882 verpflichtet, welche Steuer übrigens eine auf der Liegenschaft selbst ruhende und auf derselben versicherte Last sei.

Das Bundesgericht zieht in Erwägung:

1. Voraussetzung einer bundesrechtlich unzulässigen Doppelbesteuerung ist, daß mehrere Kantone die Steuerhoheit über ein und dasselbe Steuersubjekt und Objekt konkurrirend beanspru-